



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-235

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS - Département Veille et sécurité Sanitaire

78-2020-02-20-012 - Croissy-Le Pecq - usine - arrêté A-20-00018 du 20 février 2020 (4 pages) Page 4

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2020-11-16-005 - Arrêté permanent portant réglementation de la police de circulation sur le parc multimodal de Longvilliers du réseau COFIROUTE située sur la RD 149 PR 1 au niveau du giratoire Sud de l'échangeur n°10 situé au PR 19 +573 de l'autoroute A10 sur la commune de Dourdan (12 pages) Page 9

Délégation Départementale de l'ARS

78-2020-11-04-036 - . ARRETE N° 2020 -DD78 20 78- 051 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues des Yvelines CAARUD 78 géré par association SIDA PAROLES (6 pages) Page 22

78-2020-11-04-038 - AT ACT OSIRIS 2020 Arrêté 2020 DD78 20 78 054 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des appartements de coordination thérapeutique HORIZONS géré par l'association OSIRIS (6 pages) Page 29

78-2020-11-04-034 - AT CHV 2020 DD78 n°20 78 050 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020, du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie le CEDAT géré par le CH de Versailles. (6 pages) Page 36

78-2020-11-04-037 - AT CSAPA CHIPS 2020 ARRETE 2020 DD 78 056 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins et d'Accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA Yvelines nord géré par le Centre Hospitalier de Poissy/St germain. (6 pages) Page 43

78-2020-11-04-040 - AT CSAPA MAY 2020 ARRETE N° 20 78 053 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins d'Accompagnement et de prévention en addictologie du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy géré par le Centre Hospitalier de Plaisir. (6 pages) Page 50

78-2020-11-04-039 - AT INFOSOINS 2020 . Arrêté N° 2020 78 20 78 055 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des appartements de coordination thérapeutiques INFO SOINS géré par la Sauvegarde des Yvelines. (6 pages) Page 57

78-2020-11-04-035 - AT LE KAIROS 2020 ARRETE n° 2020 DD 78 20 052 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste centre thérapeutique résidentiel le KAIROS géré par l'association OPPELIA (6 pages) Page 64

Direction - ARS

78-2020-11-13-003 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de dépistages COVID Barnum Bouafle (3 pages) Page 71

78-2020-11-13-002 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de dépistages COVID
Barnum Chambourcy (3 pages)

Page 75

78-2020-11-13-004 - Arrêté préfectoral autorisant le dépistage par TROD antigéniques
pour les personnes en situation de précarité (2 pages)

Page 79

Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et des élections - BRG

78-2020-11-16-001 - 00206B438FFA201116113546 (2 pages)

Page 82

78-2020-11-16-002 - 00206B438FFA201116114515 (4 pages)

Page 85

78-2020-11-16-003 - 00206B438FFA201116120659 (4 pages)

Page 90

78-2020-11-16-004 - 00206B438FFA201116120712 (4 pages)

Page 95

ARS - Département Veille et sécurité Sanitaire

78-2020-02-20-012

Croissy-Le Pecq - usine - arrêté A-20-00018 du 20 février
2020

*autorisation des installations de traitement et de distribution de l'eau des forages champ captant
de Croissy - Le Pecq*



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE PRÉFECTORAL N° A - 20 - 00018

PORTANT AUTORISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU DES FORAGES DU CHAMP CAPTANT DE CROISSY - LE PECQ EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du CSP,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1312-12 et R. 1321-42 du CSP,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du CSP,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1986, déclarant d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection de la nappe aquifère dite « de CROISSY »,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1988, d'autorisation d'exploitation de l'usine de traitement du Pecq Major,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1991, prorogeant la Déclaration d'Utilité Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° A-00-00543 du 26 avril 2000, abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1991 prorogeant la Déclaration d'Utilité Publique du 15 octobre 1986 des périmètres de protection de la nappe d'eau souterraine de Croissy sur Seine,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-45/DUEL du 19 février 2003, portant autorisation pour la Lyonnaise des Eaux -Centre des Yvelines- de la mise à niveau de potabilisation de l'usine du Pecq Major,

VU l'arrêté préfectoral n° A-07-029/DDD du 20 février 2007, d'autorisation pour l'exploitation des forages XXI, XXII, XXIII, XXIV et du bassin de réalimentation dans le secteur de « l'Allée des Machines » de la nappe de Croissy,

VU l'arrêté préfectoral n° A-07-00585 du 2 avril 2007, de modification de la déclaration d'utilité publique du 15 octobre 1986 définissant les périmètres de protection du champ captant de Croissy pour le périmètre de protection immédiate des forages F XIII à F XVII,

VU la demande du 7 juin 2019 adressée par l'Entreprise Régionale Paris Seine Ouest de SUEZ Eau France, pour les usines du Pecq et de Croissy-sur-Seine,

VU l'avis du 26 novembre 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de la filière de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, des usines du Pecq et de Croissy-sur-Seine, est justifiée,

VU le rapport de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 avril 1988, d'autorisation d'exploitation de l'usine de traitement du Pecq Major et l'arrêté préfectoral n° 03-45/DUEL du 19 février 2003, portant autorisation pour la Lyonnaise des Eaux –Centre des Yvelines- de la mise à niveau de potabilisation de l'usine du Pecq Major sont abrogés

Article 2 :

Dans la suite de l'arrêté, les forages F1 n°01824X0130, F2 n°01824X0133, F3 n°01824X0048, F5 n°01824X0129, F6 n°01824X0134, F7, n°01824X0132, F8 n°01824X0135, FI n°01824X0144, FII n°01824X0143, FIII n°01824X0142, FIV n°01824X0136, FV n°01824X0060, FVII n°01824X0138, FVIII n° 01824X0139, FIX n°01824X0141, FX n°01824X0140, FXI n°01824X0061, FXII n°01824X0059, FXIII n°01824X0145, FXIV n°01824X0146, FXV n°01824X0147, FXVI n°01824X0148, FXVII n°01824X0149, FXVIII n°01824X0150, FXIX n°01824X0209, FXX n°01824X0210, Puits 4 n°01824X0062, FXXI n°01824X0163, FXXII n°01824X0164, FXXIII n°01824X0165, FXXIV n°01824X0166 et F Albien Le Pecq n°01824X0009 sont désignés sous le terme « forages du champ captant de Croissy-Le Pecq ».

Article 3 :

Le présent arrêté autorise les installations de traitement et de distribution des eaux, en vue de la consommation humaine, concernant les forages du champ captant de Croissy-Le Pecq, exploités dans les conditions fixées par la déclaration d'utilité publique.

Article 4 :

Article 4.1

Le demandeur est autorisé à traiter l'eau des forages, sous réserve de traitement, tel que défini dans l'article 4.2.

Article 4.2

Les installations de traitement des eaux des forages sont équipées et dimensionnées pour traiter un débit maximal de 6 700 m³/h, selon la description suivante :

- décarbonation pour une partie du flux (by-pass de l'autre partie) :
 - o décarbonation par précipitation du carbonate de calcium par la soude ;
 - o filtration bicouches sable anthracite ;

- le flux décarbonaté et le flux du by-pass se rejoignent et sont répartis dans quatre filières distinctes :
 - o Croissy 1 : ozonation, filtration sur charbon actif en grain (CAG), chloration par injection de chlore gazeux, stockage dans deux réservoirs de 2 000 et 4 000 m³ ;
 - o Le Pecq Minor : ozonation, filtration sur charbon actif en grain (CAG), chloration par injection d'hypochlorite de sodium, stockage dans un réservoir commun à medium et minor de 3 000 m³ ;
 - o Le Pecq Medium : ozonation, filtration sur charbon actif en grain (CAG), chloration par injection d'hypochlorite de sodium, stockage dans un réservoir commun à medium et minor de 3 000 m³ ;
 - o Le Pecq Major : ozonation, filtration sur charbon actif en grain (CAG), chloration par injection d'hypochlorite de sodium, stockage dans un réservoir de 3 000 m³ ;

L'eau traitée est ensuite distribuée aux habitants des communes des Yvelines et des Hauts-de-Seine desservies.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant en contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du CSP, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation ;
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du CSP.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la Délégation Départementale des Yvelines (DD78) de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS-DD78 ne s'applique pas à l'hypochlorite de sodium utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Article 5 : Le contrôle sanitaire est réalisé au frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. L'ARS DD 78 peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 6 : Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Article 7 : notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au demandeur, à Madame le Maire du Pecq et à Monsieur le Maire de Croissy-sur-Seine. En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 8 : droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- **Le recours administratif :**

- il s'agit soit d'un recours gracieux déposé près de Monsieur le Préfet, Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France – 143 Boulevard de la Reine - 78000 Versailles,
- soit d'un recours hiérarchique déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé – D.G.S. - 14 avenue Duquesne - 75007 Paris.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de deux mois. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

- **Le recours contentieux :**

Celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles – dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 9 : mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
Le Maire de Croissy-sur-Seine,
Le Maire du Pecq
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

20 FEV. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2020-11-16-005

Arrêté permanent portant réglementation de la police de circulation sur le parc multimodal de Longvilliers du réseau COFIROUTE située sur la RD 149 PR 1 au niveau du giratoire Sud de l'échangeur n°10 situé au PR 19 +573 de l'autoroute A10 sur la commune de Dourdan

Arrêté Permanent

portant réglementation de la police de circulation sur le parc multimodal de Longvilliers du réseau COFIROUTE située sur la RD 149 PR 1 au niveau du giratoire Sud de l'échangeur n°10 situé au PR 19 +573 de l'autoroute A10 sur la commune de Dourdan

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route;
Vu le code pénal;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code des transports et notamment l'article L.3114-1 et suivants et l'article R3116-1 et suivants ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel (EDP)
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;
Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2015 confiant à COFIROUTE le réaménagement du parc-relais du Plessis Mornay (Longvilliers) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°03-137 du 4 novembre 2003 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10 et A11, dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département des Yvelines ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;
Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêt dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n°78-2020-11-06-008 en date du 6 novembre 2020 de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au

sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-829 en date du 14 octobre 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière COFIROUTE par le préfet des Hauts de Seine ;

Vu la convention relative aux modalités de réalisation et de gestion d'un aménagement routier d'accès au parc multimodal de Longvilliers réalisé par Cofiroute concessionnaire de l'autoroute 10 et le Conseil départemental des Yvelines, gestionnaire de la route départementale 149, en date du 6 octobre 2020 ;

Vu la demande exprimée par la société concessionnaire autoroutière COFIROUTE (Groupe VINCI Autoroutes) en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers du parc multimodal de Longvilliers du réseau COFIROUTE

Considérant la nécessité de réglementer en permanence l'entrée, le stationnement, la circulation des véhicules particuliers et des véhicules destinés au transport des personnes sur le parc multimodal de Longvilliers du réseau COFIROUTE

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Dans les Yvelines, la circulation sur le parc multimodal de Longvilliers dont les limites sont définies comme suit, est soumise aux dispositions du code de la route ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le parc multimodal de Longvilliers, appartenant au domaine public autoroutier concédé de l'Etat, se compose de trois (3) parkings relais (P1, P2 et P3) et d'une Gare Routière (composée d'une plateforme pour les bus, de huit (8) quais et d'un bâtiment voyageur).

Le giratoire sur la RD 149 PR 1, situé au Sud du giratoire Sud de l'échangeur n°10 situé au PR 19 +573 de l'autoroute A10 dit échangeur de Dourdan, délimite à l'Est le parking P3, au Nord-Ouest le parking P2 et à l'Ouest la gare routière et ses accès et le parking P1.

Un plan général de fonctionnement est fourni en annexe.

ARTICLE 2 : ACCES ET CIRCULATION DES VEHICULES

2.0 Accès

L'accès et la sortie des parkings visés à l'article 1er ne peuvent se faire que par le giratoire de la RD149 PR 1.

L'entrée à la gare routière ne peut se faire que par la rampe située sur la RD149 au Sud-Ouest du giratoire PR 1 dans le sens Dourdan et la sortie s'effectue par ce même giratoire.

L'accès à certaines parties du parc multimodal (arrêt minute, emplacement PMR, zone bus, zone de parkings, zone réservée à l'exploitant) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'accès à la gare routière, à sa plateforme de giration et à ses

Arrêté Permanent portant réglementation de la police de circulation sur le parc multimodal de Longvilliers du réseau COFIROUTE située sur la RD 149 au niveau du giratoire Sud de l'échangeur n°10 de l'autoroute A10 sur la commune de Dourdan

quais est uniquement réservé aux autocars effectuant des services de prises et de déposes de voyageurs.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'emprunt des autres accès, ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des barrières ou portails, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdit) avec panneau « sauf service ».

Les agents et les véhicules de la société concessionnaire, les agents et les véhicules de l'entreprise SNCF Réseau disposant d'un droit d'accès, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises travaillant pour le compte de la société concessionnaire, ainsi que les dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire, sont autorisés à les emprunter.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service ou issues de secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

2.1 Circulation

Le sens de circulation est prévu par le plan général de fonctionnement en annexe

Pour entrer, circuler et stationner dans les parkings et la gare routière, les conducteurs doivent faire preuve de la plus grande prudence et être en mesure de s'arrêter immédiatement.

À l'intérieur du parc multimodal, les piétons, les utilisateurs d'engins de déplacement personnel (EDP), les utilisateurs de vélos sont tenus de se déplacer dans les diverses parties menant à la gare routière en prenant les plus grandes précautions en respectant les sens de circulation et en empruntant obligatoirement les voies et accès qui leur sont réservés.

La vitesse maximale autorisée est de 20 km/h sur l'ensemble du parc multimodal : parkings, gare routière, arrêts minute.

Les véhicules particuliers, les véhicules de transport de personnes disposent chacun d'un secteur dédié de parkings, de dépose et/ou prise en charge, d'arrêt minute.

En outre, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

2.1 Accès et circulation des véhicules légers : zone de parking et zone PMR

Sur les parkings P1, P2 et P3, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation et d'accès à ces parkings ainsi que sur les accès d'entrée et de sortie de la gare routière.

Les accès aux parkings P1, P2 et P3 sont uniquement réservés aux véhicules légers.

Sauf circonstances exceptionnelles, les accès et la voirie de la gare routière et des parkings P1, P2 et P3 sont interdits aux véhicules de marchandises de plus de 3,5 tonnes, aux véhicules de plus de 2,30 mètres de largeur, aux véhicules de plus de 6 mètres de long.

Arrêté Permanent portant réglementation de la police de circulation sur le parc multimodal de Longvilliers du réseau COFIROUTE située sur la RD 149 au niveau du giratoire Sud de l'échangeur n°10 de l'autoroute A10 sur la commune de Dourdan

Places pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Six places de stationnement, réservées aux personnes à mobilité réduite sont situées sur le parking P1 et matérialisées par une signalétique verticale et un marquage au sol réglementaires

Ne peuvent y stationner que les véhicules transportant des personnes justifiant d'une carte de priorité ou d'invalidité, d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion (CMI).

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation de ces six emplacements est gratuite.

Le stationnement est autorisé pendant la durée nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages, à l'accompagnement des personnes à mobilité réduite depuis ou vers la gare routière.

Places pour véhicules électriques

Des emplacements réservés aux usagers titulaires d'un véhicule électrique sont prévus sur les parkings P1 et P3. Tout arrêt ou stationnement sur l'une de ces places réservées aux véhicules électriques par un usager en possession d'un autre type de véhicule est interdit.

2.2 Accès et circulation des véhicules de transports de passagers : gare routière

Gare routière et rampe d'accès :

La vitesse maximale autorisée est limitée à 20 km/h.

Transporteurs habilités

Les transporteurs de passagers autorisés à circuler sur la zone de gare routière sont déclarés auprès du concessionnaire autoroutier COFIROUTE. Il s'agit des transporteurs « Albatrans » et « Transdev ». Les lignes de ces transporteurs ainsi que les quais attribués sont définis avec l'exploitant du site.

Restrictions :

L'accès et la circulation sont interdits aux véhicules légers et aux véhicules de marchandises de plus de 3,5 tonnes, aux véhicules de plus de 2,30 mètres de largeur, aux véhicules de plus de 6 mètres de long à l'exception :

- des véhicules de police (nationale, municipale ou ferroviaire), de gendarmerie, des services d'incendie et de secours
- des véhicules de service COFIROUTE ou d'autres entreprises dont l'accès est justifié et autorisé par l'établissement COFIROUTE exploitant le parc multimodal

2.3 Accès et circulation des vélos et des deux-roues motorisées, hors EDP

Les vélos, avec ou sans assistance électrique, bénéficient d'un abri à vélo gratuit situé hors du parc multimodal, près la route départementale 149.

L'accès et la circulation des vélos est **tolérée « à l'allure du pas »** sur le parc multimodal

La circulation et le stationnement des deux-roues motorisées et des motocyclettes sont autorisés sur le parking P2 et P3 où des places leur sont réservées.

2.4 Accès et circulation des Engins de Déplacement Personnel (EDP)

L'accès et la circulation des Engins de Déplacement Personnel, motorisés ou non, (patins à rou-

Arrêté Permanent portant réglementation de la police de circulation sur le parc multimodal de Longvilliers du réseau COFIROUTE située sur la RD 149 au niveau du giratoire Sud de l'échangeur n°10 de l'autoroute A10 sur la commune de Dourdan

lettes, planches à roulettes, gyropodes, hoverboards, trottinettes...) sont interdits dans l'ensemble du Parc multimodal (ses parkings P1, P2,P3 ; la gare routière dont ses quais, ses accès et son bâtiment d'accueil) sauf s'ils sont tenus à la main.

La pratique acrobatique de ces engins, dont patins à roulettes et planches à roulettes est interdite sur l'ensemble du parc multimodal.

2.5 Accès et circulation sur les aires d'arrêt minute

Les véhicules particuliers déposent ou prennent en charge leurs passagers sur les deux aires d'arrêt minute prévue à cet effet et situées sur la route départementale 149 au PR 1+180 et le parking P2.

L'accès à la place de l'arrêt minute « **Dépose minute RD149-sens Dourdan-A10** » se fait par la route départementale 149.

L'accès à la place de l'arrêt minute « **Dépose minute Parking P2** » se fait par la voie d'accès au parking P2.

Chaque place d'arrêt minute étant unique, les véhicules peuvent intégrer l'arrêt minute au fur et à mesure que des places se libèrent, sans gêner la circulation ; si ces places ne se libèrent pas rapidement, les usagers doivent quitter la zone d' « arrêt minute » et se diriger vers l'une des trois zones de parkings (P1, P2 et P3) pour utiliser une place de stationnement normal.

L'utilisation de ces aires d' « arrêt minute » est gratuite.

Sur les aires d'« arrêt minute », l'arrêt est autorisé pendant la durée strictement nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages, le cas échéant.

Le conducteur doit rester près de son véhicule afin de pouvoir le déplacer à la demande des forces de l'ordre, des préposés de la COFIROUTE, ou de tout agent assermenté.

Le stationnement est strictement interdit. Pour le stationnement, le propriétaire du véhicule doit quitter la zone d' « arrêt minute » et se diriger vers l'une des trois zones de parkings (P1, P2 et P3)

L'arrêt et le stationnement sur les voies d'accès et de sortie sont strictement interdits. Ces voies de circulation doivent impérativement rester fluides pour permettre l'accès et la sortie des autres véhicules

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET INTERDICTIONS PERMANENTES

3.1 - Chantiers de travaux :

La société concessionnaire pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des parkings et de la gare routière dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996.

Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

3.2 – Service hivernal :

Les véhicules des usagers doivent toujours laisser libre passage au matériel de salage ou de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un appareil chasse-neige en cours de travail, sans avoir ob-

Arrêté Permanent portant réglementation de la police de circulation sur le parc multimodal de Longvilliers du réseau COFIROUTE située sur la RD 149 au niveau du giratoire Sud de l'échangeur n°10 de l'autoroute A10 sur la commune de Dourdan

tenu du chef de chantier l'autorisation de le faire.

Enfin, préventivement, en cas d'alerte annonçant des conditions météorologiques défavorables (épisodes neigeux abondants ou durables, pluies verglaçantes), la circulation sur certaines voies d'accès aux parkings ou à la gare routière pourra être limitée ou interdite.

3.3 Camping

Le camping est interdit sur l'ensemble du Parc multimodal tel que visé à l'article 1er. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

3.4 Entretien des véhicules

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits. Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière .

ARTICLE 4 : DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, bâtiment d'accueil et ses équipements, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire pourra demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 5 : DEPANNAGE

Le service de dépannage est organisé exclusivement à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA SECURITE

La société Cofiroute a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2020-829 des Hauts de Seine d'équiper le parc multimodal d'un système de vidéo-surveillance en date du 14 octobre 2020

ARTICLE 7 : RECOURS ADMINISTRATIF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 8 : DESTINATAIRES ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice des Territoires des Yvelines, M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des YVELINES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire général de Préfecture des Yvelines,
La Directrice départementale des territoires des Yvelines,

Arrêté Permanent portant réglementation de la police de circulation sur le parc multimodal de Longvilliers du réseau COFIROUTE située sur la RD 149 au niveau du giratoire Sud de l'échangeur n°10 de l'autoroute A10 sur la commune de Dourdan

Le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
Le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
Le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera adressée à :

- Messieurs le Président du Conseil départemental des Yvelines ;
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines.
- Messieurs les Directeurs départementaux du SAMU des Yvelines.

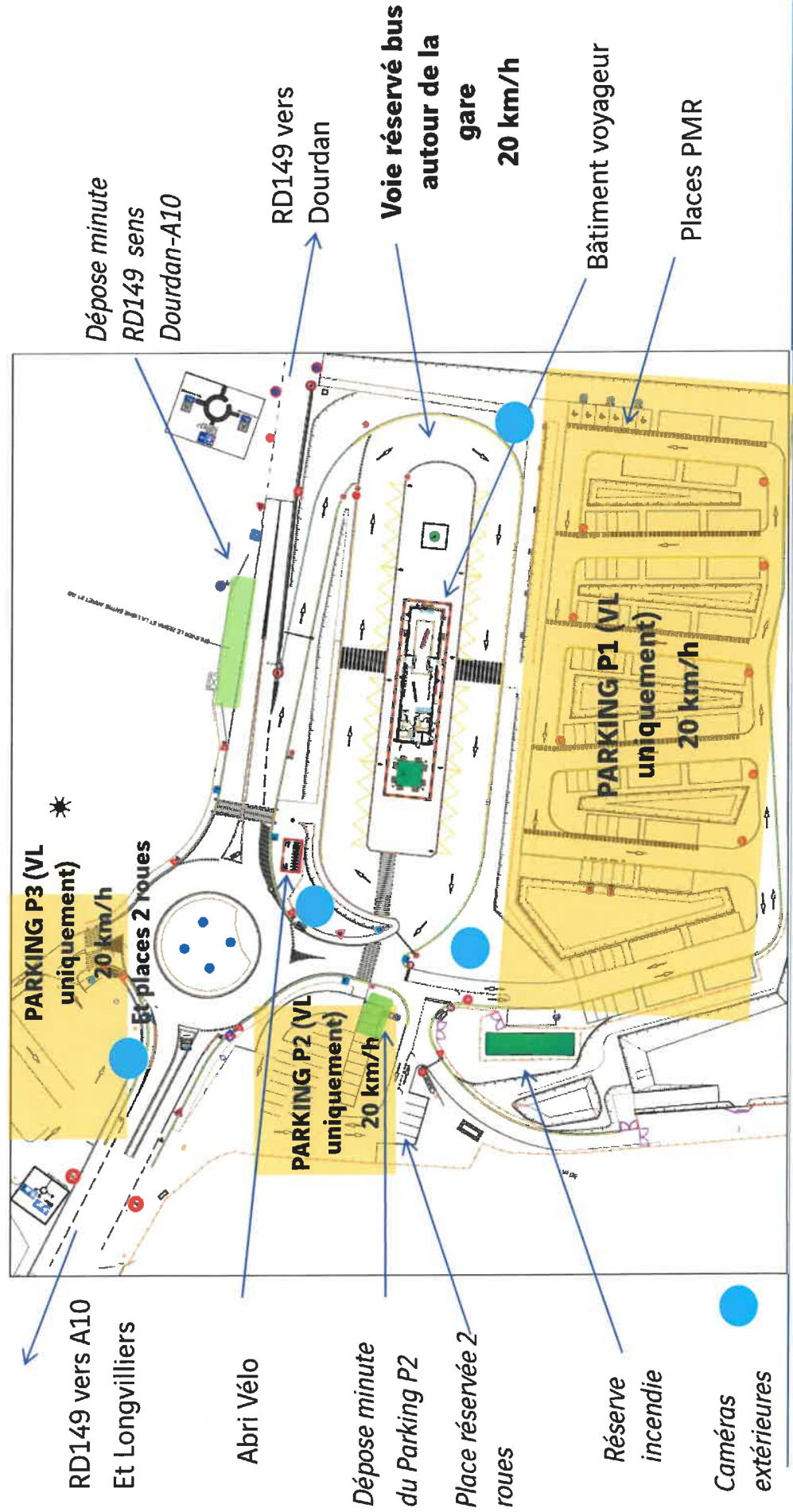
Versailles, le **16 NOV. 2020**

Le préfet des Yvelines
et par subdélégation,
M. Bruno Santos

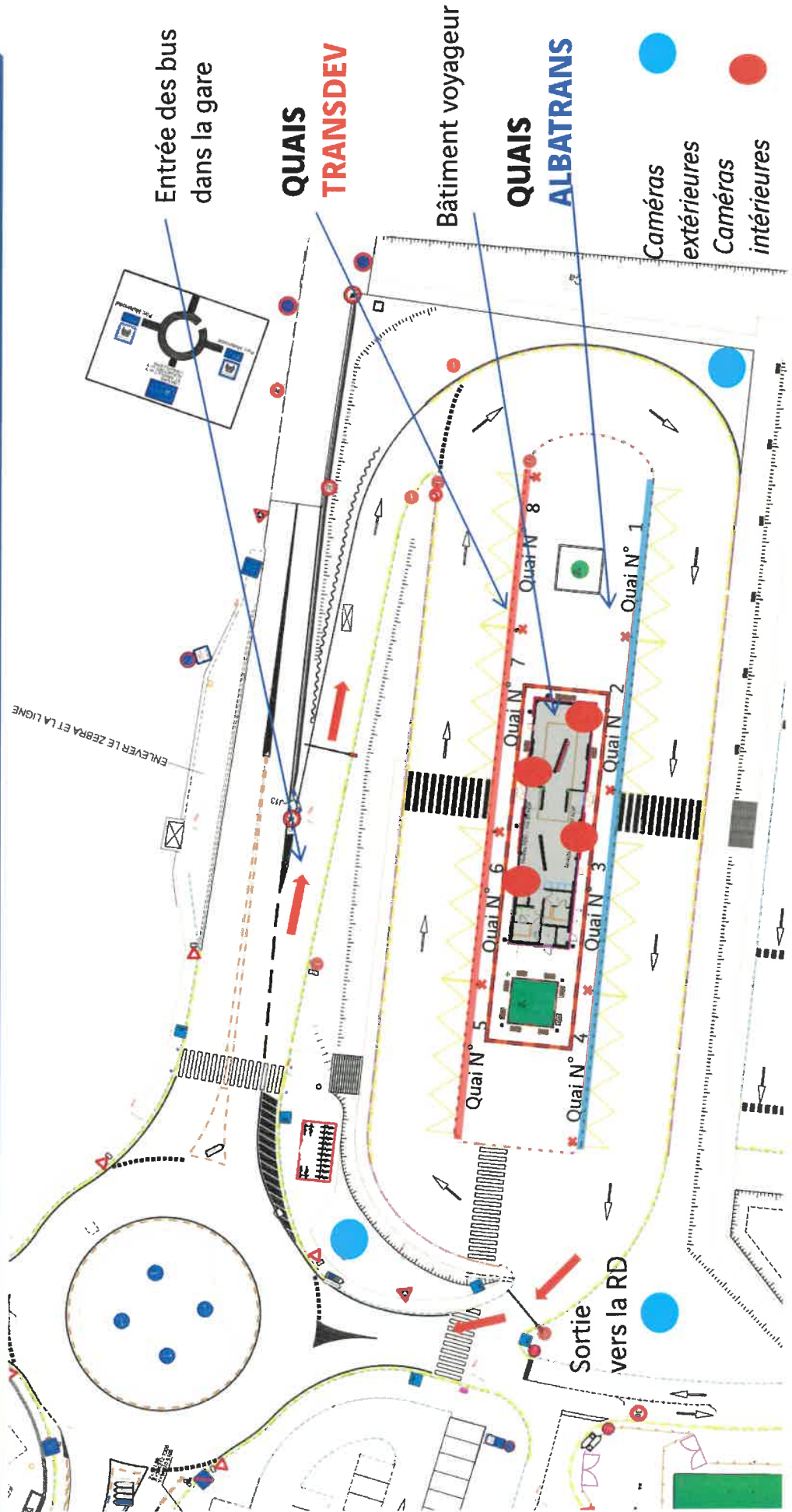


Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

PLAN GENERAL DU PARC MULTIMODAL



ZOOM SUR LA PARTIE RESERVE BUS



Délégation Départementale de l'ARS

78-2020-11-04-036

. ARRETE N° 2020 -DD78 20 78- 051 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues des Yvelines CAARUD 78 géré par association SIDA PAROLES

RETE N° 2020 -DD78 20 78- 0513 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour

usagers de drogues des Yvelines CAARUD 78 géré par association SIDA PAROLES

Arrêté N° 2020 – DD 78

20 - 78 - 05 13

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers
de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 »**

**FINESS ET
780 013 058**

**GERE PAR
L'association SIDA-PAROLEES
FINESS EJ
920 013 158**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2020/07 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°A-06-02036 en date du 05 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé CAARUD des Yvelines sis 26 rue de Gassicourt, 78200 Mantes la Jolie et géré par l'association Aides Nord-Ouest Ile de France ;
- VU** L'arrêté N° 2012-34 en date du 07 mars 2012 autorisant le transfert de gestion du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) sis 8 rue Victor Hugo 92700 Colombes et géré par l'association « SIDA-PAROLE » à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD des Yvelines (FINESS ET 780 013 058) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2020 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **397 116.65 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **33 093.05 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **10 500 €** est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : 444 514.22 €
La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : 37 042.85 €

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du CAARUD des Yvelines (FINESS ET 780 013 058) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 770,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	375 253,16 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	10 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 491,06 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	456 514,22 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	397 116,65 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	10 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	57 897,57 €
	Total Recettes	456 514,22 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 444 514,22 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 397 116,65 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : l'excédent est pris en compte pour 57 897,57 €.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 » (FINESS ET 780 013 058) et à l'association SIDA PAROLES (FINESS EJ 920 013 158).

Fait à Versailles, le

- 4 NOV. 2020

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines
Et par délégation,
La directrice départementale des Yvelines
Marion CINALLI

Faint, illegible text at the top of the page.

Faint, illegible text in the middle of the page.

Faint, illegible text below the middle section.

Délégation Départementale de l'ARS

78-2020-11-04-038

AT ACT OSIRIS 2020 Arrêté 2020 DD78 20 78 054
portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2020 des appartements de coordination
thérapeutique **HORIZONS** géré par l'association **OSIRIS**

*ACT OSIRIS 2020 Arrêté 2020 DD78 20 78 054 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2020 des appartements de coordination thérapeutique HORIZON*

Arrêté N° 2020 – DD 78 **20 - 78 - 054**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
Des Appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS »
FINESS ET
780 011 078**

**GERE PAR
L'association OSIRIS
FINESS EJ
780 008 678**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2020/07 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°A-2004-02067 en date du 10 novembre 2004 portant autorisation de création des ACT dénommés HORIZONS sis 10 rue Champ Gaillard, 78303 Poissy Cedex et géré par l'association OSIRIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 novembre 2019 par la personne ayant qualité représenter ACT « HORIZONS » (FINESS ET 780 011 078) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2020 par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des ACT Horizons (FINESS ET 780 011 078) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 865,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	275 056,88 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	4 400,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 847,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	408 768,88 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	396 779,88 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	4 400,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	2 489,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 394 868,88 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 396 779,88 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Excédent repris pour 2 489 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **396 779.88 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **33 064.99 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **4 400 €** est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **394 868.88 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **32 905.74 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OSIRIS (FINESS EJ 780 008 678) et aux Appartements de Coordination Thérapeutique HORIZONS (FINESS ET 780 011 078).

Fait à Versailles, le ... - 4 NOV. 2020

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines
Et par délégation,
La directrice départementale des Yvelines
Marion CINALLI

10/10/2020

Le directeur départemental de l'ARS
M. le directeur départemental de l'ARS

J. BENOIT

Délégation Départementale de l'ARS

78-2020-11-04-034

AT CHV 2020 DD78 n°20 78 050 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2020, du
centre de soins et d'accompagnement et de prévention en

addictologie le CEDAT géré par le CH de Versailles.
*T CHV 2020 DD78 n°20 78 050 portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2020, du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie le CEDAT*

Arrêté N° 2020 – DD 78 20 - 7 8 - 0 5 0

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie
Généraliste « LE CEDAT »
FINESS ET 780 708 558**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier de Versailles
FINESS EJ 780 110 078**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2020/07 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00073 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay
- VU** L'arrêté N° 2014/78 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'arrêté N° 2018/146 accordant la cession partielle du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « LE CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles (CVH) sis 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) sis 20 rue Armargis 78100 Saint-Germain-en-Laye
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2020 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 195,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 534 734,01 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	42 525,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 253,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 858 182,01 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 858 182,01 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	42 525,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 858 182,01 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 815 657,01 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 858 182,01 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 858 182,01 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **154 848,50 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **42 525 €** est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 815 657,01 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **151 304 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) et au Centre Hospitalier de Versailles (FINESS EJ 780 110 078).

Fait à Versailles, le **- 4 NOV. 2020**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La directrice départementale des Yvelines
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

11/04/2020

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation entre les différents acteurs du territoire.

Il est à disposition de tous.

Délégation Départementale de l'ARS

78-2020-11-04-037

AT CSAPA CHIPS 2020 ARRETE 2020 DD 78 056
portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2020 du Centre de Soins et

*AT CSAPA CHIPS 2020 ARRETE 2020 DD 78 056 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins et d'Accompagnement et de prévention en*

d'Accompagnement et de prévention en addictologie
CSAPA Yvelines nord géré par le Centre Hospitalier de

Poissy/St germain.

Arrêté N° 2020 – DD 78 **20 - 78 - 056**

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie
Généraliste CSAPA Yvelines Nord
FINESS ET 780 024 907**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain
FINESS EJ 780 001 236**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2020/07 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté N° 2018/146 en date du 24 août 2018 accordant la cession partielle de l'autorisation du dénommé CSAPA « Le CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles sis 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sis, 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain-en-Laye ;
- VU** L'arrêté N° 2018/147 en date du 24 août 2018 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie dénommé CSAPA Nord géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sis, 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain-en-Laye ;
- VU** L'instruction interministérielle N° GCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 23 octobre 2020 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 408,66 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 474 114,18 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	26 250,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	242 281,12 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 853 803,96 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 802 479,96 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	26 250,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 324,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 853 803,96 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 776 229,96 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 802 479,96 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 802 479,96 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 150 206,66 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 26 250 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : 1 776 229,96 €

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : 148 019,16 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) et au Centre Hospitalier Intercommunal Poissy/St germain en Laye (FINESS EJ 780 001 236).

Fait à Versailles, le **- 4 NOV. 2020**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines
Et par délégation,
La directrice départementale des Yvelines
Marion CINALLI

10/10/2019

Document communiqué en vertu de
la loi n° 178 du 17 janvier 1978

Document communiqué

Délégation Départementale de l'ARS

78-2020-11-04-040

AT CSAPA MAY 2020 ARRETE N° 20 78 053 portant
fixation de la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du Centre de Soins d'Accompagnement et de
prévention en addictologie du Centre Pénitentiaire de Bois
d'Arcy géré par le Centre Hospitalier de Plaisir.

Arrêté N° 2020 – DD 78 **20 - 78 - 053**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie
du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy
FINESS ET
780 003 158**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier de Plaisir
FINESS EJ
780 024 113**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2020/07 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00075 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean- Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N°2013/80 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommée CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean-Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N° NOR JUSK 1604464A en date du 17 août 2016 portant modification de l'appellation de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy en Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy conséquemment à l'ouverture d'un quartier de semi-liberté ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de décisions budgétaires transmises par courrier en date du 22/10/2020 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 256,21 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	764 186,67 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	7 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	812 442,88 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	812 442,88 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	7 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 804 942,88 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 812 442,88 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **812 442,88 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **67 703,57 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **7 500 €** est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **804 942,88 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **67 078,57 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) et au Centre Hospitalier Charcot de Plaisir (FINESS EJ 780 024 113).

Fait à Versailles, le

- 4 NOV. 2020

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Et par délégation,
La directrice départementale des Yvelines
Marion CINALLI

Page 1

Centre Hospitalier de Plaisir
Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Centre Hospitalier de Plaisir

Délégation Départementale de l'ARS

78-2020-11-04-039

AT INFOSOINS 2020 . Arrêté N° 2020 78 20 78 055
portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2020 des appartements de coordination

*AT INFOSOINS 2020 . Arrêté N° 2020 78 20 78 055 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2020 des appartements de coordination thérapeutiques INFO SOINS*
thérapeutiques INFO SOINS géré par la Sauvegarde des
Yvelines.

Arrêté N° 2020 – DD 78 **20 - 78 - 055**

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

**Des appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS »
FINESS ET
780 004 628**

**GERE PAR
L'association la Sauvegarde des Yvelines
FINESS EJ
780 708 293**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2020/07 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° 2003-1325 en date du 10 juillet 2003 portant autorisation de création des ACT dénommés INFO-SOINS sis 18 rue Albert Joly 78000 Versailles et gérés par l'association INFO-SOINS ;
- VU** Le traité de fusion-absorption du 20 juin 2017 prenant effet au 1^{er} juillet 2017 de l'association INFO-SOINS par l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) sise 41/43 bis rue des chantiers 78000 Versailles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2020 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des ACT « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 801,02 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	671 157,01 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	9 797,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	372 611,48 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 152 569,51 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 085 584,51 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	9 797,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 985,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	1 152 569,51 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 075 787,51 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 085 584,51 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 085 584.51 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **90 465.38 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **9 797 €** est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : 1 075 787.51 €.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : 89 648.96 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de

l'adolescent et de l'Adulte en Yvelines (FINESS EJ 780 708 293) et aux Appartements de coordination thérapeutique « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628).

Fait à Versailles, le - 4 NOV. 2020

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Et par délégation,
La directrice départementale des Yvelines
Marie-Cécile

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Délégation Départementale de l'ARS

78-2020-11-04-035

AT LE KAIROS 2020 ARRETE n° 2020 DD 78 20 052
portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie généraliste centre
thérapeutique résidentiel le KAIROS géré par
l'association OPPELIA

AT LE KAIROS 2020 ARRETE n° 2020 DD 78 20 052 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en

thérapeutique résidentiel le KAIROS géré par

l'association OPPELIA

Arrêté N° 2020 – DD 78 **20 - 78 - 0523**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS »
FINESS ET
780 020 608**

**L'association OPPELIA
FINESS EJ
750 054 157**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2020/07 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00074 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du Centre Thérapeutique Résidentiel dénommé LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté N° 2014/79 en date du 24 février 2014, portant prorogation de l'autorisation du CSAPA Généraliste dénommée le Centre Thérapeutique Résidentiel LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS » (Finess ET 780 020 608) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2020 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse.

Considérant La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS » (FINESS ET 780 020 608) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 281,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	973 249,00 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	27 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 438,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	15 371,00 €
	Total dépenses	1 289 339,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 273 027,47 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	27 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 592,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 720,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 230 656,47 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 273 027,47 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : le résultat déficitaire de 15 371,47 € est affecté en report à nouveau déficitaire.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 273 027.47 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **106 085.62 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **27 000 €** est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 230 656.47 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **102 554.70 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA (FINESS EJ 750 054 157) et au CSAPA LE KAIROS (FINESS ET 780 020 608).

Fait à Versailles, le

- 4 NOV. 2020

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines
Et par délégation,
La directrice départementale des Yvelines

Marion CINALLI

Page 134

Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste centre thérapeutique résidentiel le KAIROS, géré par l'association OPPELIA

Page 134

Direction - ARS

78-2020-11-13-003

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de dépistages
COVID Barnum Bouafle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

autorisant à titre dérogatoire un lieu, en l'espèce sur le parvis de la Mairie, sis Place Erambert à BOUAFLE, où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 13 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 16 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ; que, par le III. du même article 22, le représentant de l'Etat territorialement compétent est également habilité à autoriser que la phase analytique d'un examen de biologie médicale destiné à la détection du SARS-Cov-2 soit réalisée par un laboratoire dans un local présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il est nécessaire de permettre la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 en dehors du laboratoire de biologie médicale, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et de qualité propres à ces examens ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer des autorisations à cette fin sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'examens de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé :

- Sur le parvis de la Mairie, sis Place Erambert - 78410 BOUAFLE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire et pour la journée du mardi 17 novembre 2020, le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, dans le respect des conditions figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, dans le lieu suivant :

- Sur le parvis de la Mairie, sis Place Erambert - BOUAFLE (78410).


ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 13/11/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned between the text 'Le préfet des Yvelines' and 'Jean-Jacques BROT'.

Direction - ARS

78-2020-11-13-002

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de dépistages
COVID Barnum Chambourcy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

autorisant à titre dérogatoire un lieu, en l'espèce devant la salle de la Montjoie, sise Chemin du jeu de boule à CHAMBOURCY, où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 13 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 16 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ; que, par le III. du même article 22, le représentant de l'Etat territorialement compétent est également habilité à autoriser que la phase analytique d'un examen de biologie médicale destiné à la détection du SARS-Cov-2 soit réalisée par un laboratoire dans un local présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il est nécessaire de permettre la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 en dehors du laboratoire de biologie médicale, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et de qualité propres à ces examens ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer des autorisations à cette fin sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'examens de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé :

- devant la salle de la Montjoie, sise Chemin du jeu de boule - 78240 CHAMBOURCY.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire et pour la journée du samedi 21 novembre 2020, le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, dans le respect des conditions figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, dans le lieu suivant :

- devant la salle de la Montjoie, sise Chemin du jeu de boule - CHAMBOURCY (78240).

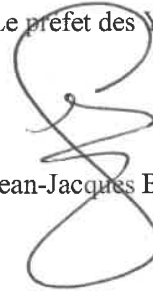
ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 13/11/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name 'Jean-Jacques BROT'.

Direction - ARS

78-2020-11-13-004

Arrêté préfectoral autorisant le dépistage par TROD
antigéniques pour les personnes en situation de précarité

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL
autorisant à titre dérogatoire la réalisation d'opérations de dépistage par tests antigéniques sur le
département des Yvelines pour certaines catégories d'établissement

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 2 novembre 2020;

CONSIDERANT que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

CONSIDERANT que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des campagnes de dépistage à large échelle par test rapides antigéniques sont autorisées sur le territoire du département des Yvelines concernant :

- Les personnes en situation de précarité, notamment ceux vivant dans des centres d'hébergement collectif, dans une démarche d'opérations préventives ;

ARTICLE 2 : Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

ARTICLE 3 : Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 13/11/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et
des élections - BRG

78-2020-11-16-001

00206B438FFA201116113546

Agrément de la société F.F.G.A. en tant que gardien de fourrière de véhicules automobiles



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines
SAS FRANCE FOURRIERE GARDIENNAGE AUTOMOBILE (F.F.G.A.) à COIGNIERES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté DRE n° 09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu la demande déposée le 31 juillet 2020 par Monsieur Abderahmane AFELLAH, président de la S.A.S. France Fourrière Gardiennage Automobile (F.F.G.A.) dont le siège social est situé 33 rue des Osiers à Coignières (78310) ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 22 septembre 2020 ;

Vu l'embauche en tant que dépanneur de M. Abdelkader DJEZIRI en possession de permis de conduire de la catégorie C (C, CE, C1, C1E) en cours de validité ;

Considérant que la société France Fourrière Gardiennage Automobile sise 33 rue des Osiers à Coignières (78310) remplit toutes les conditions du cahier des charges fourrière pour être agréée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête:

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière de véhicules automobiles est attribué à la S.A.S. France Fourrière Gardiennage Automobile (F.F.G.A.) représentée par son président, Monsieur Abderahmane AFELLAH, pour les installations situées 33 rue des Osiers à Coignières (78310).

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-reglementation@yvelines.gouv.fr

1/2

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur les installations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 du 19 février 2009 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

PREFECTURE DES YVELINES - Direction de la
réglementation et des élections - BRG

78-2020-11-16-002

00206B438FFA201116114515

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'école FTT78 préparant à la formation initiale et
continue des VTC*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE N°

portant renouvellement de l'agrément d'une école de formation préparant à la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la légion d'honneur

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L.6352-21, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté n°2015292-0019 du 19 novembre 2015, modifié, portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue ;

Vu l'arrêté modificatif n° 78-2019-10-02 007 du 02 octobre 2019 portant agrément d'une école de formation préparant à l'examen de conducteurs de taxi, de voiture de transport avec chauffeur et de véhicule motorisé à deux ou trois roues ainsi qu'à la formation continue ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément préparant à l'examen de conducteur de V.T.C ainsi qu'à la formation continue, formulée le 30 juillet 2020, par Monsieur Guy PATRY, président de l'école de formation dénommée Formation Transport Taxi 78 (F.T.T. 78) ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr

Arrête :

Article 1 : le renouvellement de l'agrément est accordé à l'école de formation dénommée Formation Transport Taxi 78 (F.T.T. 78), située Résidence de l'Epi d'Or, R.N. 286, 78000 Versailles, pour la préparation à la formation initiale et à la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur pour une période de 5 ans à compter du 19 novembre 2020.

Toutes les formations se dérouleront à l'adresse suivante : résidence de l'Epi d'Or, route nationale 286 78000, Versailles.

Cet agrément porte le numéro 20-001-V.T.C.78.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 2 : Les enseignements pour les différents modules seront dispensés par les formateurs ci-après désignés :

Module A : réglementation du transport public particulier de personnes (T3P)	M. José Carlos NETO, M. Antonio NETO M. Guy PATRY M. Franck MICHAUD
Module B : gestion	M. Arnaud PAIN
Module C : sécurité routière	M. Antonio NETO M. Guy PATRY M. Franck MICHAUD
Module D : français	M. Victor MOULINEAU
Module E : anglais	Mme Catherine AZZARELLI
Module F(V) : développement commercial et gestion propre de l'activité de V.T.C	M. Victor MOULINEAU
Module G(V) : réglementation nationale spécifique de l'activité de V.T.C	M. Arnaud PAIN
Epreuve pratique de conduite	M. Antonio NETO M. Guy PATRY M. Franck MICHAUD

Article 3 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté préfectoral conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 aout 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de V.T.C .

Article 4 : Un rapport annuel sur l'activité du centre pour l'année N, doit être adressé en N+1 conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 aout 2017 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 008 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Versailles, au président de FTT 78 et au président de la chambre des métiers des Yvelines.

Fait à Versailles, le

16 NOV. 2020

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

PREFECTURE DES YVELINES - Direction de la
réglementation et des élections - BRG

78-2020-11-16-003

00206B438FFA201116120659

*Arrêté renouvellement École FTT78 préparant à l'examen de TAXI, à la formation mobilité et
continue*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

ARRÊTE N°

portant renouvellement de l'agrément d'une école de formation préparant à l'examen de conducteur de taxi , à leur formation « mobilité » ainsi qu'à leur formation continue

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la légion d'honneur

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L.6352-21, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté n°2015292-0019 du 19 novembre 2015, modifié, portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté modificatif n°2017-300-0001 du 27 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2015292-0019 du 19 novembre 2015 susvisé, autorisant la formation à la mobilité des taxis ;

Vu l'arrêté modificatif n°78-2019-01-25-004 du 25 janvier 2019, portant extension de l'agrément pour la préparation aux épreuves F(T) et G(T), pour les candidats qui envisagent d'exercer la profession de taxi dans la zone des taxis parisiens ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément préparant à l'examen de conducteur de taxi ainsi qu'à la formation continue, formulée le 30 juillet 2020, par Monsieur Guy PATRY, président de l'école de formation dénommée Formation Transport Taxi 78 (F.T.T. 78) ;

Vu la demande du 08 octobre 2020 d'agrément pour la préparation aux épreuves spécifiques F et G de l'examen taxi pour la région parisienne ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : le renouvellement de l'agrément est accordé à l'école de formation dénommée Formation Transport Taxi 78 (F.T.T. 78), située Résidence de l'Epi d'Or R.N 286, 78000 Versailles, pour une période de 5 ans à compter du 19 novembre 2020 pour les formations suivantes :

- préparation aux épreuves de l'examen taxi pour les candidats qui souhaitent exercer dans le département des Yvelines,
- préparation aux épreuves F(T) et G(T) pour les candidats qui envisagent d'exercer la profession sur la zone des taxis parisiens,
- formation continue des taxis,
- formation à la « mobilité » des taxis qui souhaitent exercer dans le département des Yvelines.

Toutes les formations se dérouleront à l'adresse suivante : résidence de l'Epi d'Or, route nationale 286 78000, Versailles ;

Cet agrément porte le numéro 20-001-TAXI78.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 2 : Pour la préparation aux épreuves F(T) et G(T) des candidats qui envisagent d'exercer sur la région parisienne, un groupe spécifique de stagiaire est constitué et préparé par les formateurs désignés à l'article suivant.

Article 3 : Les enseignements pour les différents modules seront dispensés par les formateurs ci-après désignés :

Module A : réglementation du transport particulier de personnes (T3P)	M. Antonio NETO M. Guy PATRY M. Franck MICHAUD M. José Carlos NETO
Module B : gestion	M. Arnaud PAIN
Module C : sécurité routière	M. Antonio NETO M. Guy PATRY M. Franck MICHAUD
Module D : français	M. Victor MOULINEAU
Module E : anglais	Mme Catherine AZZARELLI
Module F(T) : connaissance du territoire et de la réglementation locale des taxis	M. Antonio NETO M. Guy PATRY M. Franck MICHAUD
Module G(T) : gestion, règles générales et spécifiques à l'activité de taxi	M. Arnaud PAIN
Epreuve pratique de conduite	M. Antonio NETO M. Guy PATRY M. Franck MICHAUD

Article 4 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté préfectoral conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de V.T.C

Article 5 : Un rapport annuel sur l'activité du centre pour l'année N, doit être adressé en N+1 conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 008 Paris).

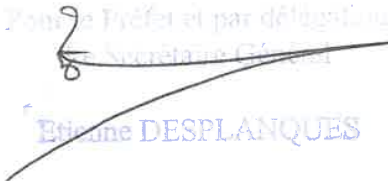
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Versailles, au président de FTT 78 et au président de la chambre des métiers des Yvelines.

Fait à Versailles, le

16 NOV. 2020

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

PREFECTURE DES YVELINES - Direction de la
réglementation et des élections - BRG

78-2020-11-16-004

00206B438FFA201116120712

*Arrêté renouvellement agrément école FTT78 formation initiale et continue des conducteurs
VMDTR*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

ARRÊTE N°

portant renouvellement de l'agrément d'une école de formation préparant la formation initiale et continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues.

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la légion d'honneur

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L.6352-21, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de V.T.C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2018 modifié, relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues ;

Vu l'arrêté n°2015292-0019 du 19 novembre 2015, modifié, portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7820191002007 du 02 octobre 2019 portant agrément d'une école de formation préparant à l'examen de conducteurs de taxi, de voiture de transport avec chauffeur et de véhicule motorisé à deux ou trois roues ainsi qu'à la formation continue ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément préparant à la formation initiale et continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues, formulée le 30 juillet 2020, par Monsieur Guy PATRY, président de l'école de formation dénommée Formation Transport Taxi 78 (F.T.T. 78) ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 2 de l'arrêté du 3 octobre 2018 relatif à l'agrément des centres de formation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : le renouvellement de l'agrément est accordé à l'école de formation dénommée Formation Transport Taxi 78 (F.T.T. 78), située Résidence de l'Epi d'Or, R.N. 286, 78000 Versailles, pour la préparation à la formation initiale et continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues pour une période de 5 ans à compter du 19 novembre 2020.

Cet agrément porte le numéro 20-001-VMDTR 78.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 2 : Les enseignements pour les différents modules seront dispensés par les formateurs ci-après désignés :

Module A : réglementation du transport particulier de personnes (T3P)	M. Antonio NETO M. Patrick RIOM
Module B : gestion	M. Arnaud PAIN
Module C: sécurité routière	M. Eric RIOM
Module D: capacité d'expression et de compréhension de la langue française	M. Victor MOULINEAU
Module E: capacité d'expression et de compréhension en langue anglaise	Mme Catherine AZZARELLI
Module F (M) : sécurité routière spécifique de l'activité de transport par VMDTR.	M. Eric RIOM
Module G(M) : - prise en charge du passager, - développement commercial	M. Eric RIOM M. Victor MOULINEAU
Epreuve pratique	M. Eric RIOM

Article 3 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté préfectoral conformément à l'article 8 de l'arrêté du 03 octobre 2018 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues.

Article 4 : Un rapport annuel sur l'activité du centre pour l'année N, doit être adressé en N+1 conformément à l'article 6 de l'arrêté du 03 octobre 2018 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 008 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Versailles, au président de FTT 78 et au président de la chambre des métiers des Yvelines.

Fait à Versailles, le **16 NOV. 2020**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~
Etienne DESPLANQUES

